

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres", et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées "Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO, ci-après dénommée "Monténégro",

d'autre part,

réunis à Luxembourg le quinze octobre de l'an 2007 pour la signature du présent accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, ci-après dénommé "présent accord", ont adopté les textes suivants:

le présent accord et ses annexes I à VII, à savoir:

Annexe I (article 21) – Concessions tarifaires monténégrines pour des produits industriels communautaires

Annexe II (article 26) – Définition communautaire des produits "Baby beef"

Annexe III (article 27) – Concessions tarifaires monténégrines pour des produits agricoles communautaires

Annexe IV (article 29) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche monténégrins

Annexe V (article 30) – Concessions monténégrines pour des produits de la pêche communautaires

Annexe VI (article 52) – Établissement: "services financiers"

Annexe VII (article 75) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 (article 25) – Commerce des produits agricoles transformés

Protocole n° 2 (article 28) – Vins et spiritueux

Protocole n° 3 (article 44) – Définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative

Protocole n° 4 (article 61) – Transports terrestres

Protocole n° 5 (article 73) - Aides d'État en faveur de la sidérurgie

Protocole n° 6 (article 99) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière

Protocole n° 7 (article 129) - Règlement des différends

Protocole n° 8 (article 132) – Principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Monténégro ont adopté la déclaration commune suivante, annexée au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 75

Les plénipotentiaires du Monténégro ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté et de ses États membres